CENSVRE

PAR LES EVESQVES DE LA PROVINCE DE Sens, d'vn Liure intitulé.

De Eccleſiaſtica & Politica poteſtate.

AVEC LA RESERVATION DES droicts du Roy, & de la Couronne de France, droicts, immunitez, & libertez de l'Egliſe Gallicane.

PVBLIEE AVX PROSNES DES MESSES parrochiales, le 18. de Mars 1612. par l'ordonnance de Monſieur l'Eueſque de Paris.

ET QVELQVES PROCEDVRES Contre ladicte Cenſure.

BIBLI... R.DIV... VITTORIO EMANUELE

1612. 4.

LA CENSVRE FAICTE PAR les Eueſques de la Prouince de Sens, d'vn liure intitulé, De Eccleſiaſtica & Politica poteſtate.

IACQVES par la permiſſion diuine, Cardinal de la ſaincte Egliſe Romaine, du tiltre de ſaincte Agnes *in Agone*, dit du Perron, Archeueſque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie: Henry Eueſque de Paris, François Eueſque d'Auxerre, Ieã Eueſque de Meaux, Gabriel Eueſque d'Orleãs, René Eueſque de Troyes, Euſtache Eueſque de Neuers, & Philippes Eueſque de Chartres, prouincialement aſſemblez: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut en noſtre Seigneur. Comme ainſi ſoit que le deuoir de nos charges nous oblige, non ſeulement d'enſeigner la verité Chreſtienne à ceux dont le ſoing nous eſt cõmis, mais auſſi d'empeſcher diligemment que les opinions nouuelles, erronees, & pernicieuſes ne ſe gliſſent & eſpandent dedãs les eſprits, à la ruine & ſubuerſiõ de l'Egliſe. A ces cauſes, apres auoir veu & examiné vn liure ſans nom d'Autheur & d'Imprimeur, intitulé, *De Eccleſiaſtica & Politica poteſtate*, Nous l'auons iugé & declaré digne de cenſure & condãnation, & de fait le cenſurons & condãnons pour pluſieurs propoſitions, expoſitions & allegations qui y ſont contenues, fauſſes, erronees, ſcandaleuſes, & cõme elles ſonnẽt, ſchiſmatiques & heretiques; Sans toucher neantmoins aux droicts du Roy, & de la Couronne de France, droicts, immunitez & libertez de l'E-

gliſe Gallicane. Et partant deffendons à tous les fideles Chreſtiens ſur qui Dieu nous a conſtituez, dont le ſalut fait partie du noſtre, de l'auoir & de le lire, & aux Imprimeurs & Libraires de l'imprimer, vendre & publier, ſur peine des cenſures Eccleſiaſtiques. Et enioignõs à tous les Curez de nos Dioceſes de les en aduertir. En foy & teſmoignage dequoy nous auons ſigné les preſentes, & fait ſeeller de nos cachets, & contreſigner par Me Iean Baudouyn, Notaire public & Apoſtolique Iuré en la Cour Epiſcopale de Paris, lequel nous auons pris pour Secretaire en ceſte part. Faict à Paris en noſtre Congregation prouinciale, le Mardy 13. iour de Mars, l'an de ſalut 1612. Signé en la minute originale, Iacques Cardinal du Perron, Archeueſque de Sens. H. E. de Paris. François Eueſque d'Auxerre. Iean Eueſque de Meaux. Gabriel Eueſque d'Orleans. René Eueſque de Troyes. Euſtache Eueſque de Neuers. Philippes Eueſque de Chartres. Et plus bas, pour copie collationnee à l'original. Par commandement de Meſſeigneurs les Reuerendiſſimes Cardinal Archeueſque de Sens, & Eueſques ſuſdits, BAVDOVYN, pour Secretaire.

HENRY *de Gondy par la permiſſion diuine Eueſque de Paris, Aux Archipreſtres de Saincte Marie Magdaleine & de Sainct Seuerin, Salut. Nous vous mãdons ſignifier à tous Curez ou Vicaires des Egliſes parochiales de ceſte ville & fauxbourgs de Paris, Qu'ils ayens à lire & publier en leurs proſnes Dimanche prochain la cenſure en la forme & maniere cy deſſus contenuë. Fiat à Paris le* 16. *Mars* 1612.

Signé BAVDOVYN.

PROCEDVRES FAICTES EN LA COVR de Parlement contre la ſuſdite Cenſure, à ſcauoir.

Vn relief d'appel.
Requeſte à la Cour de Parlement.
Arreſt de communication à Monſieur le Procureur general du Roy.
Les concluſions de Monſieur le Procureur general du Roy.

RELIEF D'APPEL.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Au premier Huiſſier de noſtre Cour de Parlement de Paris, ou autre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, Salut; de la partie d'Emon Richer, Docteur & Scindic de la faculté de Theologie de noſtre ville de Paris, nous a eſté expoſé qu'il a faict vn petit diſcours en langue Latine intitulé *De Eccleſiaſtica & Politica poteſtate*, auquel ſont traictees pluſieurs queſtions concernant l'authorité ſouueraine que nous auons de Dieu ſur tous nos ſubjects Eccleſiaſtiques & Laïques, les droicts augüſtes de noſtre Couronne, & les droicts & libertez de l'Egliſe Gallicane, ſelon la doctrine ancienne de la faculté de Theologie, tenuë & enſeignée de tout temps en noſtre Vniuerſité de Paris: Et combien que toutes ces propoſitions rapportees en ce diſcours ſoyent veritables, orthodoxes, & tirees des Peres anciens, qui ont eu tres-grand nõ de temps en temps en l'Egliſe Catholique, neantmoins auſſi toſt qu'il a paru au iour, les aduerſaires de l'expoſant, auſquels ceſte doctrine eſt des-ag-

greable, ont employé tous moyens afin de la faire reprouuer & cenſurer, pour en ſuitte de la cenſure, noter l'expoſant d'eſtre aſſerteur de doctrine nouuelle, ſcandaleuſe, Schiſmatique & Heretique, ce qui pourroit exciter tous nos ſubjects Catholiques à auoir en horreur la preſence dudict expoſant & ſon nom en indignation: De faict par voyes extraordinaires & artifices blaſmables, ils ont viſité, brigué, & ſollicité pluſieurs particuliers Docteurs de la faculté de Theologie, à deſſein de les induire à condamner ce diſcours, & demander la reuocation du Scindicat de l'expoſant; dequoy noſtre Cour de Parlement deuëment informee, auroit à la requeſte de noſtre Procureur general en icelle, mãdé les Doyen, ſenieurs & l'expoſant Scindic de la faculté, & apres les auoir ouys, a rendu ſon Arreſt, le premier Feurier, mil ſix cens douze, par lequel eu eſgard à l'importãce & merite de l'affaire, elle s'eſt ſaiſie de la matiere, ayant ordonné que les exemplaires du diſcours ſeroyent apportez au greffe par l'expoſant, & cependant iuſques à ce qu'elle ſe ſoit eſclaircie, de choſe qui regarde noſtre ſeruice ſur le ſubject de ce diſcours, a enjoinct aux Doyen, ſenieurs & Docteurs de la faculté de Theologie ſur-ſoir toute deliberation: Au meſpris & en fraude de cet Arreſt, on a eu recours à vn autre expedient, pour paruenir à la cenſure de l'eſcrit de l'expoſant, ſçauoir par l'entremiſe de douze ou treize Prelats, de diuerſes Prouinces de noſtre Royaume, trouuez lors en ceſte ville de Paris, leſquels de leur authorité & ſans lettres de nous deuement expediees & verifiees en noſtre Parlement, ſe ſont

aſſemblez pluſieurs fois pour examiner ledit eſcrit, & reſoudre la cenſure d'iceluy; ce que n'ayant peu faire, ils ont changé de deſſein, & compoſé en vn moment vne pretenduë congregation Prouinciale des Eueſques ſuſ-fragans de l'Archeueſque de Sens deputez & enuoyez en noſtre ville de Paris, par le Clergé de leurs Dioceſes, non pour vacquer à la cõfection de la cenſure ſuſdicte: mais pour eſlire vn agent de ladicte Prouince & des deputez, pour ouyr les cõptes de Caſtille en l'aſſemblee generale: En ceſte pretenduë Congregation tenuë par huict Prelats de leur authorité & ſans permiſſion de nous en bonne & deuë forme, ſans indiction & conuocation prealablement requiſe par nos ordonnances, ſans ouyr & appeller l'expoſant, lequel la pluſpart deſdits Prelats cognoiſſent & ſçauent auoir compoſé le traicté *de Eccleſiaſtica & Politica poteſtate*, par acte du treizieſme Mars, mil ſix cens douze, on a cenſuré & condamné ledict traicté, ſous pretexte qu'il contient, ainſi que l'on veut pretendre, pluſieurs propoſitions, expoſitiõs, & allegations fauſſes, erronnees, ſcandaleuſes, & comme elles ſonnent, Schiſmatiques & Heretiques, ſans toucher neantmoins aux droicts du Roy & de la Couronne de France, droicts immunitez & libertez de l'Egliſe Gallicane.

Contre laquelle cenſure, outre les abus reſultans de ce qui a eſté cy-deſſus repreſenté, on peut adjouſter qu'elle eſt faicte par entrepriſe manifeſte, contre noſtre authorité, & de noſtre Parlement, & au meſpris de l'Arreſt du premier Feburier; par lequel la Cour s'eſtant ſaiſie de l'eſcript de l'expo-

ſant, pour le merite des queſtions qui y ſont traictees, & ayant enioinct aux Docteurs de la faculté de ſurſeoir toute deliberation ſur ce ſujet, tous ceux qui ſe pouuoient attribuer droict de cenſure ſur le meſme eſcript, de quelque dignité & qualité qu'ils fuſſent, auoient les mains liees, & ne leur eſtoit loiſible d'y toucher, que la ſurſeance interpoſee par noſtredite Cour, n'euſt eſté oſtee & leuee: D'ailleurs, il eſt conſtant que cinq des Prelats qui ont ſoubſcript la cenſure ſuſdite, n'ont aſſiſté à l'examen de l'eſcript par eux cõdamné, dont il s'enſuit qu'ils ont rendu leur iugement ſans cognoiſſance prealable & neceſſaire, ce qui eſt fort eſtrange, inoüi, & abuſif: Mais ce qui tient le haut degré d'abus en ceſte pretenduë condamnation, eſt que la cenſure eſt generale, vague & incertaine, & la reſeruation pareillement; de ſorte que par vn meſme acte, on condamne & confirme, reprouue & approuue vn meſme eſcript en termes generaux & indefinis, ſans expreſſion & deſignation, ny de ce qui eſt condamné, ny de ce qui eſt reſerué & excepté. Et parce que de ceſte ambiguité & incertitude, il ſe pourroit former aux eſprits de nos ſubiects diuerſes imaginations ſcrupuleuſes, dont peuuent naiſtre infinis inconueniens perilleux, pour leuer tout pretexte à vn chacun de iuger ſiniſtrement de la ſincerité de l'intention de l'expoſant, & retrancher toute occaſiõ de ſcandale au peuple, il declare & fait offre par ces preſentes, qu'il eſt preſt pour la iuſtification & eſclairciſſement du traicté par lui compoſé, rendre raiſon de la doctrine contenuë en icelui, par deuant toutes perſonnes capables, non

ſuſpectes

ſuſpectes de faueur ou de hayne, ny engagez de doctrine contraire ; confirmer les propoſitions qui gisent en preuue, expliquer & interpreter celles qui ſemblent requerir interpretation, le tout par Autheurs Catholiques authoriſez, & non cenſurez, qui ont eſcript auparauant les diuiſions de la religion ſuruenuë en l'Egliſe depuis cent ans ; & meſmes monſtrer & iuſtifier que la doctrine contenuë audit traicté, eſt la doctrine ancienne de la faculté de Theologie fondee en noſtre ville de Paris, à l'obſeruation & enſeignement de laquelle, tous nos ſubiets de quelque dignité & qualité qu'ils ſoient, ſans nul excepter, ſont obligez & aſtraints par les ordonnances de l'Egliſe de noſtre Royaume, authoriſees de nous en nos Ordonnances, & Arreſts de nos Cours, ſans qu'il ſoit loiſible à aucun de rien innouer, ou y varier en quelque ſorte que ce ſoit. Et ſoubs ces offres, pour le prejudice qui eſt fait à l'expoſant par la pretenduë cenſure interuenuë contre ſon eſcrit, afin que perſonne en conſequence d'icelle ne puiſſe donner attainte à ſon honneur, & au nom & recommandation que ſon trauail, & ſes veilles, luy ont acquis depuis trente ans, qu'il fait profeſſion des lettres en l'Vniuerſité de noſtre ville de Paris, il proteſte & declare que tout autre remede luy manquant : *Il a eſté contraint ſe pouruoir par appel comme d'abus contre icelle cenſure, enſemble contre ce qui s'en eſt enſuiuy ; & pourroit enſuiure cy apres*, meſme contre la publication iniurieuſe & ſcandaleuſe d'icelle, faicte le Dimanche dix-huictieſme de Mars, mil ſix cens douze, aux proſnes des Paroiſſes de noſtre ville de Paris, comme de fait.

appelle par ces presentes à nous & à nostre Cour de Parlement de Paris, où ledict appel ressortist, tant pour les moyens cy dessus exprimez que autres, qu'il deduira en temps & lieu.

POVR ce est-il que nous te mandons par ces presentes, que à la requeste dudit exposant tu intimes en leur propre & priué nom, nostre cher & bien amé cousin Iacques Dauy Cardinal du Perron, Archeuesque de Sens, & nostre amé & feal Henry de Gondy Eueſque de Paris, qui ont rendu ladicte censure auec autres Prelats suffragans de l'Archeuesque de Sens, à certain & competãt iour en nostre ville de Paris, pour soustenir & defendre ladicte censure si bon leur semble, & la publication qui s'en est ensuyuie, voir declarer le tout, nul & abusif, iniurieux & scandaleux, & proceder en outre comme de raison, & leur faictes inhibitions & defences de par nous sur grande peine, de n'attenter ou innouer aucune chose contre ledit exposant, au preiudice dudict appel : & de tout ce que faict aurez, certifiez nos amez & feaux les gens tenans nostredicte Cour de Parlement de Paris, auſquels nous mandons faire aux parties ouyes bon & brief droict, Car tel est nostre plaisir ; Donné à Paris le iour de . L'an de grace mil six cens douze, & de nostre regne le deuxiesme.

REQVESTE PRESENTE à la Cour.

A NOSSEIGNEVRS de Parlement.

SVPPLIE humblemant Emon Richer, Docteur & Scindic de la faculté de Theologie fondee en l'Vniuersité de Paris; & vous remonstre qu'apres plusieurs Assemblees tenuës en ceste ville de Paris, par douze ou treize Prelats de diuerses Prouinces de ce Royaume, Messieurs les Metropolitain & Eueſques diocesains de la Prouince de Sẽs, se seroient assemblez extraordinairement le 12. de Mars 1612. au mespris de l'authorité de la Cour, & en assemblee qu'ils ont qualifiee du nom de Congregation Prouinciale, sans aucune conuocation precedente du Clergé de la Prouince, & sans auoir gardé les formes requises & necessaires pour tenir Synodes. Et par acte du 13. Mars 1612. ils ont condamné & cẽsuré vn petit traicté de la composition du suppliant, intitulé, *De Ecclesiastica & Politica potestate*, dont les exemplaires auroient esté deposez au Greffe de la Cour, de l'ordonnance d'icelle, auparauant lesdites Assemblee: en suite dequoy ils ont fait publier ladite censure aux Prosnes des Paroisses de ceste ville, & autres lieux de ladite Prouince, Contre lequel acte publication le suppliant ayant esté conseillé se pourueoir par appel cõme d'abus; il a fait dresser & mettre au seau le relief cy attahé, qui a esté refusé. Ce consideré, N ostei-

[illegible], attendu le refus fait de ſeeller ledict relief, & que leſdites aſſemblees ont eſté faites contre les formes preſcriptes par les ordonnances, & par entrepriſes manifeſte cõtre l'authorité de la Cour qui s'eſtoit ſaiſie de la matiere, & en laquelle le ſuppliant auroit offert, comme il offre encore, iuſtifier la doctrine contenue audit traitté, par deuant toutes perſonnes non ſuſpectes, ſelon qu'il eſt accouſtumé, & a touſiours eſté pratiqué en ſemblables occurences: il vous plaiſe receuoir ledit ſuppliant appellant comme d'abus de ladite cenſure & publication faite en ſuitte d'icelle, tant en ceſte ville, qu'ailleurs, le tenir pour bien releué, & luy permettre faire inthimer en la Cour ſur ledit appel, tous ceux qu'il appartiendra, & ferez bien.

Signé RICHER, D'ACOLLE.

ARREST DE LA COVR.

SOIT monſtré au Procureur Gẽneral du Roy. Faict en Parlement le treizieſme Auril. 1612.

CONCLVSIONS DE MONSIEVR le Procureur General du Roy.

Ie conſens pour le Roy,

DE BELLIEVRE.

BIBLIOTECA VITTORIO EMANUELE ROMA

cueurs, attendu le refus fait de seeller ledict relief, & que lesdites assemblees ont esté faites contre les formes prescriptes par les ordonnances, & par entrepriſes manifeſte cõtre l'authorité de la Cour qui s'eſtoit ſaiſie de la matiere, & en laquelle le ſuppliant auroit offert, comme il offre encore, iuſtifier la doctrine contenue audit traitté, par deuant toutes perſonnes non ſuſpectes, ſelon qu'il eſt accouſtumé, & a touſiours eſté pratiqué en ſemblables occurences : il vous plaiſe receuoir ledit ſuppliant appellant comme d'abus de ladite cenſure & publication faite en ſuitte d'icelle, tant en ceſte ville, qu'ailleurs, le tenir pour bien releué, & luy permettre faire inthimer en la Cour ſur ledit appel, tous ceux qu'il appartiendra, & ferez bien.

Signé RICHER, D'ACOLLE.

ARREST DE LA COVR.

SOIT monſtré au Procureur Gẽneral du Roy. Faict en Parlement le treizieſme Apuril. 1612.

CONCLVSIONS DE MONSIEVR le Procureur General du Roy.

Ie conſens pour le Roy,

DE BELLIEVRE.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

618. Mon. 23 Au. F. 15

Digitized by Google